

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°54/2024 DU 5 AOUT 2024
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE TRAVERSER LE TORRENT DE L'EAU NOIRE

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;

Vu l'accident de déversement de chlorure ferrique à la station d'épuration de Barberine,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La traversée du torrent de l'Eau Noire au niveau de la zone artisanale de Barberine est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par le Garde Champêtre de la commune de Vallorcine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :

Monsieur le Chef des Services Techniques,

Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 5 août 2024

Fait à Vallorcine le 5 août 2024

Le Maire,

